

Arrêté DIDD - 2023 - n° 300

**de prescriptions particulières portant aménagement de prescriptions ministérielles
pour les rubriques 2714 et 2716 concernant le quai de transfert du syndicat mixte
Valor 3e classée au régime de la déclaration**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 applicable aux installations classées relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées soumises au régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôles périodiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu la déclaration initiale du 2 décembre 2022 du Syndicat mixte Valor3e dont le siège social est situé 1 rue Thomas Edison ZI la Bergerie pour l'exploitation d'un quai de transfert dans la zone d'activités du Parc rue de l'Aujardière sur le territoire de la commune de Saint-Christophe du bois, pour les rubriques 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande transmise par courrier du 4 décembre 2022 complétée en dernier lieu le 1^{er} août 2023 relative à la demande d'aménagements pour les installations des rubriques 2714 et 2716 aux articles 2.1 et 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables relatives au comportement au feu des bâtiments et à la distance d'implantation de l'installation ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 28 juin 2023 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2023 du syndicat Valor3e relatif à son engagement à respecter les dispositions réglementaires applicables aux installations photovoltaïques et, en particulier, à l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 19 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant le 29 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les activités relèvent selon les déclarations de l'exploitant dans sa télédéclaration du 2 décembre 2022 du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature des Installations classées pour l'environnement et que, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 (rubrique n° 2715 au régime de la déclaration) et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont rendues applicables ;

Considérant que la demande d'aménagement relative aux règles d'implantation n'a pas lieu d'être car, selon les éléments fournis les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ne sortent pas des limites du site ;

Considérant que la demande d'aménagement relative au comportement au feu de certains matériaux du bâtiment (charpente en bois lamellé-collé, bardage translucide en hauteur, portes rapides au niveau du quai) qui ne sont pas A2s1d0 est faite pour des contraintes d'exploitation ;

Considérant que ces demandes d'aménagement sont prises en compte et, nécessitent des prescriptions complémentaires visant à prévenir les risques pour la santé du voisinage auxquelles s'est engagé l'exploitant (mur périphérique en béton sur une hauteur de 5 m, renforcement des moyens de lutte avec des R.I.A, limitation des stockages en hauteur et en durée) ;

Considérant que suite aux demandes de l'inspection, la mise en place d'une astreinte est complétée par un système de détection incendie avec report d'alarme 24 h/24 ;

Considérant les modélisations des zones d'effets thermiques liées à un incendie, annexées au dossier transmis, qui montrent que les premiers effets létaux, les effets létaux et les effets irréversibles ne sortent pas des limites ;

Considérant que l'obligation visée au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX.

Considérant que par courrier du 28 septembre 2023, Valor3e s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 et les normes en vigueur (NF C 15-100, etc.)

Considérant que la demande du dossier transmis le 2 décembre 2022 et complété en dernier lieu le 1^{er} août 2023 nécessite d'aménager les prescriptions applicables au site et que ces aménagements sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

Le Syndicat mixte Valor3e, dont le siège social au 1 rue Thomas Edison ZI La Bergerie 49280 La Séguinière, exploite un quai de transfert sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-bois (49280) rue de l'Aujardière dont les installations sont visées par les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, objet du présent arrêté. Il est tenu de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté en complément des prescriptions générales qui lui sont applicables.

Article 2 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1 – Comportement au feu des bâtiments

Concernant les bâtiments, objet de la demande d'aménagement susvisée, la disposition relative au comportement au feu des bâtiments de l'article 2.3.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable respectivement aux installations soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 2714 et 2716 qui stipule que :

« Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

– l'ensemble de la structure est R15 ;

– les matériaux sont de classe A2s1d0. »

est remplacée par :

« Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

– l'ensemble de la structure est R15 ;

– les matériaux sont de classe A2s1d0 sauf pour les dispositifs suivants :

- les portes du quai (portes à ouverture et fermeture rapide). Elles respectent les distances minimales d'implantation mentionnées dans les plans du dossier et en annexe du présent arrêté ;
- les murs périphériques sont en A2s1d0 sur une hauteur de 5 mètres minimum.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.»

En cas d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, les installations devront respecter les dispositions fixées dans l'arrêté ministériel du 05 février 2020 dans sa version en vigueur.

L'entreposage des déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 et autres déchets entreposés dans le même bâtiment ne dépasse pas la hauteur maximale de 4,5 mètres et une superficie maximale de 94 m² dans les alvéoles dédiées.

Les déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 et autres déchets combustibles entreposés dans le même bâtiment sont évacués régulièrement en fin de journée et de semaine et les locaux nettoyés.

Les locaux abritant les installations soumises aux rubriques 2714 et 2716 sont dotés d'un système de détection incendie avec report automatique d'alarme 24 h/24 adapté aux déchets présents. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Toute disposition est prise pour, en tout état de cause, maintenir les effets létaux dans les limites du site.

Article 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité relatives aux moyens de lutte sont ainsi précisées et complétées par :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

– de trois R.I.A dans le bâtiment ;

– de deux poteaux incendie, situé à l'extérieur du site à moins de 100 m des limites du site dont le débit minimal est de 60 m³/h sous une pression de dynamique d'un bar ;

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de disposer en permanence des quantités d'eau nécessaire. Si besoin, les moyens en eau sont complétés tels que par une réserve d'eau.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le site est accessible aux services d'incendie et de secours en permanence.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie renouvelé périodiquement et, au moins, tous les trois ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction et il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et mise à disposition pour une durée minimale de trois ans. Le maire de Saint-Christophe-du-Bois en reçoit une copie.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de St-Christophe-du-Bois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 3 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

Récapitulatif

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Centre de transfert des déchets sur la commune principale de l'AIOT Rue de l'Aujardière 49280 Saint-Christophe-du-Bois.

La référence de votre dossier est A-2-IN4UQSB22 et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 02/12/2022 à 09h35 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- contact@valor3e.fr (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- s.maudet@valor3e.fr (pour rappel, déclarant)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **Je ne connais pas le service instructeur**

Conditions d'engagement du déclarant

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.

- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **25490256200050**

Raison sociale **SM POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS**

Forme juridique **Syndicat mixte fermé**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

1 rue Thomas Edison
ZI LA BERGERIE
49280 LA SEGUINIERE

Signataire

Nom : **VAN VOOREN**

Prénom : **CEDRIC**

Qualité : **PRESIDENT**

Adresse électronique : **contact@valor3e.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 252600923**

Référent

Nom : MAUDET

Prénom : Sylvain

Fonction : Responsable administratif et financier

Adresse électronique : s.maudet@valor3e.fr

Téléphone fixe : +(33) 252600923

Téléphone portable : +(33) 629616940

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : contact@valor3e.fr

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : Centre de transfert des déchets

Description des activités :

Valor3e est le Syndicat Mixte pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers Résiduels regroupant 4 intercommunalités réparties sur les départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire. La population de ce périmètre est de 327 500 habitants (INSEE 2018) répartis dans 59 communes. Le syndicat mixte gère les compétences de transfert, transport, traitement et tri des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables. En 2019, Valor3e a engagé une étude sur l'évolution du transfert et du transport des déchets sur son territoire afin de rationaliser les coûts et d'améliorer son empreinte carbone. Ainsi, Valor3e a décidé d'arrêter l'utilisation du centre de transfert privé de Montilliers et d'aménager un centre de transfert pour les ordures ménagères résiduelles de toute l'Agglomération du Choletais. Dans ce cadre, Valor3e projette la création d'un nouveau centre de transfert sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois (49280), dans la zone d'activités du Parc, rue de l'Aujardière sur les parcelles référencées AL295, AL 338 et AL 339. Le terrain d'implantation représente une surface de 9 677 m². Le syndicat mixte Valor3e est propriétaire des parcelles. Le périmètre d'apport des déchets sera les communes comprises dans la communauté d'agglomération du Choletais et si nécessaire les communes comprises dans la partie méridionale du territoire de Mauges Communauté. Le nouveau centre de transfert comprend la construction de : - Un bâtiment couvert pour le transfert des ordures ménagères (2 alvéoles de 139,50 m² chacune) et du verre (1 alvéole de 186,60 m²), - Un local pour le personnel du site, - Une zone d'entrée avec système de pesage, des voiries internes et réseaux nécessaires au fonctionnement de l'installation. Les alvéoles sous bâtiments seront séparées par des murs béton coupe-feu d'une hauteur de 5m. Les déchets seront stockés sur une hauteur moyenne de 3 m. Le nouveau centre de transfert est dimensionné pour recevoir 17 000 tonnes de déchets / an. Dans ce cadre, il est prévu que le volume de déchets présents sur l'installation soit de : -846 m³ pour les ordures ménagères résiduelles (activité identifiée sous la rubrique 2716 au titre de la réglementation des ICPE), -558 m³ pour le verre (activité identifiée sous la rubrique 2715 au titre de la réglementation des ICPE), -420 m³ pour les déchets des collectes sélectives le cas échéant (activité identifiée sous la rubrique 2714 au titre de la réglementation des ICPE).

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **OUI**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Adresse **Rue de l'Aujardière 49280 Saint-Christophe-du-Bois**

X : 401107

Y : 6666138

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **OUI**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
					Les déchets de verre seront stockés

2715		Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume susceptible d'être présent 558 m3	D	sur une surface moyenne de 186 m ² avec une hauteur de stockage de 3 m Les déchets Omr seront stockés dans deux
2716	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume susceptible d'être présent 846 m3	DC	alvéoles, sur sur surface d'environ 2x94 m ² et sur une hauteur maximale de 4,5 m
2714	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume susceptible d'être présent 420 m3	D	Les déchets issus des collectes sélectives

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **OUI**

Réseau public de distribution d'eau **OUI**

Volume maximum annuel (en m3) **33**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation ? **OUI**

Origine et la nature des eaux résiduaires :

Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux usées produites par les vestiaires/sanitaires du local du personnel de l'installation seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Christophe-

du-Bois. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et toitures des bâtiments du site seront dirigées vers un bassin de régulation sur site, équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux seront ensuite rejetées dans le réseau collectif de la zone d'activité de la commune. Les jus de ressuyage issues des déchets (Omr et verre) seront collectés à l'arrière du bâtiment de transfert via des réservations verticales dans le mur. Ces jus seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la commune.

L'exutoire des eaux résiduaires :

Sur le réseau collectif avec station d'épuration

Est-il prévu un traitement ou prétraitement sur site des eaux résiduaires avant rejet ? **OUI**

Traitement :

Un séparateur à hydrocarbures sera présent sur site, en amont du bassin de régulation des eaux pluviales. La vidange et le curage du séparateur à hydrocarbures seront réalisés au moins une fois par an par une entreprise spécialisée. Les bordereaux de suivi des boues seront conservés.

Volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel : **7664**

Commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Conformément à l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716-2, le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Est-il prévu un épandage ? **NON**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **NON**

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

Dans le cadre de l'exploitation des déchets assimilés à des ordures ménagères seront produits en petites quantités sur le site. Les déchets produits seront collectés et éliminés dans des filières adaptées et réglementées. Les boues de curage du débourbeur séparateur à hydrocarbures feront l'objet de bordereaux de suivi conservés sur site.

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **OUI**

Disposition en cas de sinistre

Prise d'eau sur le réseau incendie : **OUI**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :

Un poteau incendie (débit minimum de 60 m³/h pendant 2h) est situé à moins de 100 m de l'installation. Un autre poteau situé à moins de 200 m des limites de site (débit minimum de 60m³/h pendant 2h) pourra également être mobilisé pour la défense incendie du site. La rétention des

eaux d'extinction incendie s'effectuera dans le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 215 m³ présent sur le site. Une vanne de barrage sera actionnée en cas d'incendie, permettant de retenir ces eaux dans le bassin. L'exploitant réalisera la dotation du site en extincteurs et RIA en adéquation avec les risques. En exploitation, le personnel disposera d'un téléphone lui permettant d'alerter les services de secours et des extincteurs seront présents sur site.

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **OUI**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?
Oui

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

7 - Pièces justificatives

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

Situation cadastre.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

Plan ensemble.pdf

Modification des prescriptions applicables :

Modification des prescriptions applicables.pdf

